

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 275-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.721

Déposée le: 29.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Reinhard (Thun, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 496/2018 du 9 mai 2018
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Pas de cadeaux fiscaux !

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de délimiter clairement les domaines des centres hospitaliers régionaux (CHR) exonérés de l'impôt et ceux qui y sont assujettis ;
2. de procéder immédiatement aux taxations définitives de l'impôt direct en souffrance depuis 2007 et d'exiger le paiement de ces impôts.

Développement :

Les centres hospitaliers régionaux (CHR) bénéficient d'exemptions fiscales pour les prestations nécessaires à la couverture des soins (en vertu d'une convention de prestations). Les autres prestations que les CHR fournissent et qui ne figurent pas dans la convention de prestations sont par contre soumises à l'impôt. Or les organes de révision indiquent dans leurs rapports aux comptes que l'incertitude règne en ce qui concerne le montant d'éventuels impôts car il n'y a pas eu de taxation depuis 2007 !

D'après des déclarations de l'Intendance des impôts, aucun impôt n'est actuellement perçu auprès des CHR. Quid de l'égalité de traitement ? Pourquoi l'Intendance des impôts traite-t-elle les CHR avec autant de largesse alors que plusieurs millions de francs partent chaque année dans les pools de médecins, les bonus et le parrainage ?

Il est incompréhensible que le gouvernement, l'administration fiscale et la Direction des finances renoncent depuis plus de dix ans aux impôts des CHR alors même que, d'après les organes de contrôle, il existe une réglementation claire sur la question.

Le programme d'allègement 2018 réduit les contributions de soutien aux plus démunis. La formation est elle aussi touchée par des coupes et d'autres subventions minimales sont tout aussi radicalement supprimées. Par contre, le gouvernement a renoncé à examiner des recettes supplémentaires et, notamment, à exiger des CHR qu'ils paient les impôts, conformément à la loi. Etant donné les provisions des CHR, il ne s'agit certainement pas de petits montants. Cette inégalité de traitement doit cesser au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif, plus précisément à l'Intendance des impôts (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires demandent que la lumière soit faite sur la détermination du bénéfice imposable des centres hospitaliers régionaux (CHR) et exigent que les taxations qui n'ont pas encore été arrêtées le soient le plus rapidement possible.

Les CHR sont des sociétés anonymes de droit privé, dans la plupart desquelles le canton est actionnaire unique¹. S'agissant de leur assujettissement à l'impôt, il faut distinguer trois périodes :

1. Jusqu'à fin 2006 (couverture du déficit avec exonération d'impôt intégrale)

Pour les hôpitaux publics du canton de Berne, il existait une garantie de couverture du déficit jusqu'à fin 2006. Ils ne pouvaient enregistrer ni bénéfices, ni pertes. Les hôpitaux régionaux et les hôpitaux de districts, tels qu'ils s'appelaient à l'époque, étaient entièrement exonérés d'impôt pendant cette période.

2. Années 2007 à 2011 (imposition à forfait sans bénéfice imposable)

Les hôpitaux publics ont été cantonalisés au 1^{er} janvier 2007 ; leur pilotage financier était alors assuré uniformément par le canton au moyen d'un contrat de prestations. Le régime de rémunération prévoyait que les recettes provenant de tiers (assurance, patients, etc.) devaient être reversées au canton. Dans les faits, ce système ne permettait pas de tirer des « bénéfices » des domaines potentiellement imposables. Les taxations des années fiscales 2007 à 2011 ont été réalisées compte tenu de ce contexte.

¹ Voir sur le sujet la stratégie de propriétaire du canton de Berne arrêtée par [ACE 1288/2016 du 16 novembre](#) et accessible au public.

3. Depuis 2012 (pilotage des prix avec imposition de certains secteurs)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le modèle de financement est le même pour tous les hôpitaux, privés ou publics. Le contrat de prestations des hôpitaux publics règle désormais exclusivement les prestations dites d'intérêt général (ex : apprentissage et recherche). Les recettes provenant de tiers restent acquises aux hôpitaux. Celles des centres hospitaliers régionaux sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice depuis 2012.

L'Intendance des impôts a élaboré les règles suivantes pour délimiter les domaines assujettis à l'impôt et ceux qui ne le sont pas :

- Sont exonérés de l'impôt les revenus dégagés par les prestations réglées par le contrat de prestations, à condition que les bénéfices ne soient pas distribués à des personnes privées. Les bénéfices et le capital doivent être irrévocablement et durablement affectés au domaine exonéré d'impôt.
- Sont en revanche assujettis à l'impôt les revenus dégagés par les prestations commerciales hors but d'utilité publique et fournies en concurrence avec des prestataires assujettis à l'impôt. En font partie les revenus dégagés par les services de restauration fournis aux visiteurs, par la location de biens immobiliers à des personnes assujetties à l'impôt et qui peuvent déduire les loyers correspondants et par la location de services assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

En résumé, les centres hospitaliers régionaux sont imposables depuis l'année fiscale 2012 sur les bénéfices dégagés par les secteurs assujettis à l'impôt. Les critères de délimitation de ces secteurs sont établis et prémunissent de tout « cadeau fiscal ».

L'Intendance des impôts procède aux taxations sur cette base conformément à son mandat légal.

Le Conseil-exécutif propose donc **l'adoption et le classement de la motion.**

Destinataire

- Grand Conseil